

Objet :

Route départementale n° 77, Commune de Château-l'Hermitage

Réglementation de la circulation à l'occasion d'une course pédestre dénommée « le trail du Belinois »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pédestre dénommée « le trail du Belinois », il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 77, hors agglomération de Château-l'Hermitage,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre précitée, la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections de route départementale n°77 :**

→ du PR 6+585 au PR 6+615,

→ du PR 7+550 au PR 7+605.

L'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Ces prescriptions sont instaurées le **vendredi 3 juillet 2026 de 20 heures à 23 heures 30.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Château-l'Hermitage recevra un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,

le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ